

Charte relative à la communication entre les membres de la communauté éducative du 1^{er} degré



Textes de référence

Code de l'éducation : Art. 111-3-1 « L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire. »

Code pénal : Art. 223-1-1 « Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. / Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou d'un journaliste, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.»

Droit à la déconnexion : Le droit à la déconnexion est un droit des salariés français qui est entré en vigueur en janvier 2017. Il permet aux salariés de se déconnecter de leurs outils de travail (ordinateurs, smartphones, etc.) en dehors de leurs heures de travail, afin de garantir leur droit au repos et leur équilibre vie professionnelle-vie privée.

Article 11 de la loi N° 83-634 modifié du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, imposant à la collectivité publique de protéger ses agents - protection juridique fonctionnelle.

Circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires : Elle s'attache à rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents en accordant une attention particulière aux parents les plus éloignés du système éducatif et à sensibiliser et former l'ensemble des personnels de l'éducation nationale à la communication avec les familles.

Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions. Cette circulaire garantit la mobilisation des cadres, à tous les niveaux de l'administration, pour protéger leurs agents objets de menaces ou victimes d'attaques en s'assurant qu'ils bénéficient d'un soutien renforcé et systématique de leur employeur et notamment de l'octroi sans délai de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 lorsque les circonstances et l'urgence le justifient afin de ne pas les laisser sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à leur intégrité.

Préambule

Eu égard à l'augmentation des incidents dans le cadre des relations entre les personnels enseignants et les parents d'élèves, notamment dans le cadre des échanges dématérialisés, le rectorat de l'académie de Nice a souhaité engager des travaux avec les organisations syndicales enseignantes et les fédérations de parents d'élèves afin de définir le cadre d'exercice d'une communication apaisée propice à la réussite de tous les élèves.

L'objet de cette présente charte est de rappeler les règles garantissant une communication respectueuse et de qualité entre membres de la communauté éducative (responsables légaux, enseignants, directeurs d'école).

Après validation du règlement intérieur par le Conseil d'école, les deux chartes de la laïcité et de la communication sont présentées et insérées en annexe à la fin du règlement intérieur de l'école.

1. Principes généraux

Les premiers interlocuteurs des familles sont toujours le professeur ou le directeur de l'école.

En cas de difficultés persistantes, les familles peuvent s'adresser à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, qui fera, si nécessaire, le lien avec les services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

2. Engagements de l'école

L'école s'engage à mettre en place un ou plusieurs outils de communication à destination des familles et à les en informer en début d'année scolaire. Ils peuvent être de différents types selon les moyens et les choix de l'équipe pédagogique : papier, numérique, ENT ou oral.

Chaque canal peut avoir un usage différent, par exemple : le carnet de correspondance papier pour la communication administrative et une messagerie numérique pour la communication pédagogique (compte-rendu de sorties et projets pédagogiques, etc.). Dans ce cas, chaque utilisateur s'engage à ne pas détourner les usages et à se conformer aux règles établies en début d'année afin de garantir une communication apaisée et respectueuse de tous.

3. Engagements des utilisateurs

Qu'il s'agisse de la communication verbale, écrite ou dématérialisée, chacun s'engage à respecter les principes propres à un mode de communication serein tels que la courtoisie, la politesse, la tolérance et la bienveillance ; les échanges doivent être respectueux et constructifs.

En tout état de cause, les propos injurieux ou discriminatoires sont à proscrire.

Dans le cadre d'une communication électronique, les utilisateurs s'engagent à respecter des règles de bonne communication :

- les messages envoyés doivent être pertinents, concis et ne pas interférer avec la vie personnelle des utilisateurs ;
- les informations personnelles des familles et des élèves ne doivent être partagées qu'avec l'accord explicite des personnes concernées ;
- les utilisateurs doivent respecter les horaires de communication convenus avec l'école et les familles. Les délais doivent être respectés pour les réponses aux messages ou aux demandes ;
- les utilisateurs doivent respecter le droit à l'image pour tous les publics ;
- les utilisateurs doivent respecter des principes de neutralité de l'école républicaine ;
- les utilisateurs doivent respecter le droit à la déconnexion : afin d'assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

4. Sanctions

Tout manquement aux règles de la charte fera l'objet d'un signalement à la hiérarchie de l'école (directeur et IEN) et pourra donner lieu à diverses sanctions selon la gravité du manquement, en commençant par un rappel à l'ordre systématique.

En cas de non-respect répété des règles de la charte, la suspension de l'accès à certains outils de communication pourra être envisagée (pour exemple l'accès à l'ENT).

Pour rappel, les infractions les plus graves (propos diffamatoires, insultes, agressions) seront signalées au Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

